



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-012

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2018-02-02-002 - Convention d'utilisation n° 019-2017-0001 entre l'administration chargée des domaines et l'AFPA Montreuil (14 pages) Page 4

19-2018-02-15-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 26/02/2018 (2 pages) Page 19

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2018-02-16-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du contrat territorial Vienne amont 2017-2021 sur les territoires des communautés de communes Vézère-Monédières Millesources et Haute-Corrèze communauté, délivré à la communauté de communes Vézère-Monédières Millesources. (6 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-02-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP523797967 (2 pages) Page 29

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-20-001 - Arrêté portant création du comité local d'aides aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (4 pages) Page 32

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2018-02-16-001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl assistance funéraire du Limousin représentée par M. Jean Pierre Jouvét à Brive (2 pages) Page 37

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-02-12-001 - avis de la CDAC du 8 février 2018 concernant l'extension d'un ensemble commercial à Ussel (4 pages) Page 40

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2018-02-15-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation d'études délivré au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (4 pages) Page 45

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2018-02-19-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (2 pages) Page 50

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-02-02-002

Convention d'utilisation n° 019-2017-0001 entre
l'administration chargée des domaines et l'AFPA Montreuil

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖ ❖ ❖

PREFECTURE DE CORREZE

❖ ❖ ❖

CONVENTION D'UTILISATION
n° 019-2017-0001

❖ ❖ ❖

le 02 FEV. 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°19-2016-006 du 21 avril 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° – L'Établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes, connu sous la dénomination AFPA: Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à MONTREUIL (93 100), 3 rue Franklin Tour Cityscope, identifié au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824 228 142 représenté par Madame Pascale d'ARTOIS DE BOURNONVILLE, directrice générale, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Les dispositions de l'ordonnance n°2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (AFPA) et du décret n° 2016-1539 du

1/7


P. PA
JFO

15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes sont applicables depuis le 1er janvier 2017 en application de la décision de dissolution de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes prise par le conseil d'administration de cette dernière le 22 décembre 2016.

Pour les sites domaniaux mis à la disposition de l'AFPA et qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert à titre gratuit et en pleine propriété au titre de l'arrêté du 28 décembre 2016 (NOR ECFB1634497A), l'utilisateur doit bénéficier de leur mise à disposition.

Ainsi, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Ussel, lieu-dit Le Puy de la Coste.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Il est précisé que l'immeuble susmentionné a fait l'objet d'une convention d'utilisation globale n°FD-2017-001 en date du 5 janvier 2017. En application des stipulations prévues à l'article 14.2 celle-ci, le présent contrat se substitue de plein droit à la convention d'utilisation n°FD-2017-001 susvisée et à pour effet de supprimer automatiquement l'immeuble de la liste qui lui est annexée.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Ussel lieu-dit Le Puy de la Coste, route de Bort d'une superficie totale de 2ha 99 a 35ca, cadastré ZH n°94, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, en application des règles du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exclusion de tout titre constitutif de droits réels. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

Les dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire sont effectuées par l'utilisateur, sous sa responsabilité, sous réserve des disponibilités budgétaires et conformément au principe de spécialité budgétaire.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir à la charge du propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du bailleur et du preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles utilisés.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter les éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le service local du domaine pourra proposer au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) *En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;*
- b) *À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;*
- c) *Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;*
- d) *Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.*

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

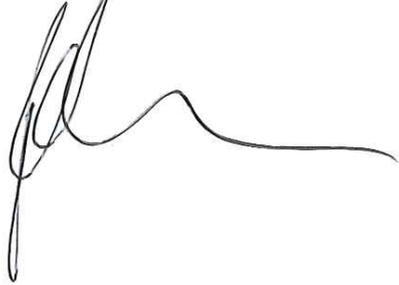
Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice générale de l'AFPA,



Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques de la Corrèze

Jean-François ODRU



Le préfet,



Bertrand GAUME

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze
19-2018-02-02-002

Convention d'utilisation n° 019-2017-0001

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|--------------------|---|
| PERIMETRE | USSEL |
| UTILISATEUR | ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONN |

| | | |
|---------------------------|--------|----------------|
| Superficie globale | 29 935 | m ² |
| SHON GLOBALE | 4 569 | m ² |
| SUB GLOBALE | 4 125 | m ² |

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | Date d'entrée du bâtiment | N° CHORUS de l'Unité économique | N° CHORUS du terrain ou du bâtiment | N° CHORUS de la surface louée | Identifiant Chorus complet |
|---|---------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| 1 | 05/05/71 | 145647 | 202086 | 3 | 145647 / 202086 / 3 |
| 2 | 05/05/71 | 145647 | 450489 | 6 | 145647 / 450489 / 6 |
| 3 | 05/05/71 | 145647 | 450493 | 8 | 145647 / 450493 / 8 |
| 4 | 05/05/71 | 145647 | 450496 | 10 | 145647 / 450496 / 10 |
| 5 | 05/05/71 | 145647 | 450498 | 12 | 145647 / 450498 / 12 |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2017-0001

(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

CELLE DES ADULTES

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

| Désignation générale (site, bâtiment, terrain) | Désign. surface louée | Adresse | Localité |
|--|-----------------------|----------------|----------|
| BATIMENT INSTRUCTION/FORMATION | SL1938-01 | LD LA VIALATTE | USSEL |
| BATIMENT BUREAUX | SL1938-02 | | |
| BATIMENT INSTRUCTION/FORMATION | SL1938-03 | | |
| BATIMENT INSTRUCTION/FORMATION | SL1938-04 | | |
| BATIMENT INSTRUCTION/FORMATION | SL1938-05 | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Département :
CORREZE

Commune :
USSEL

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

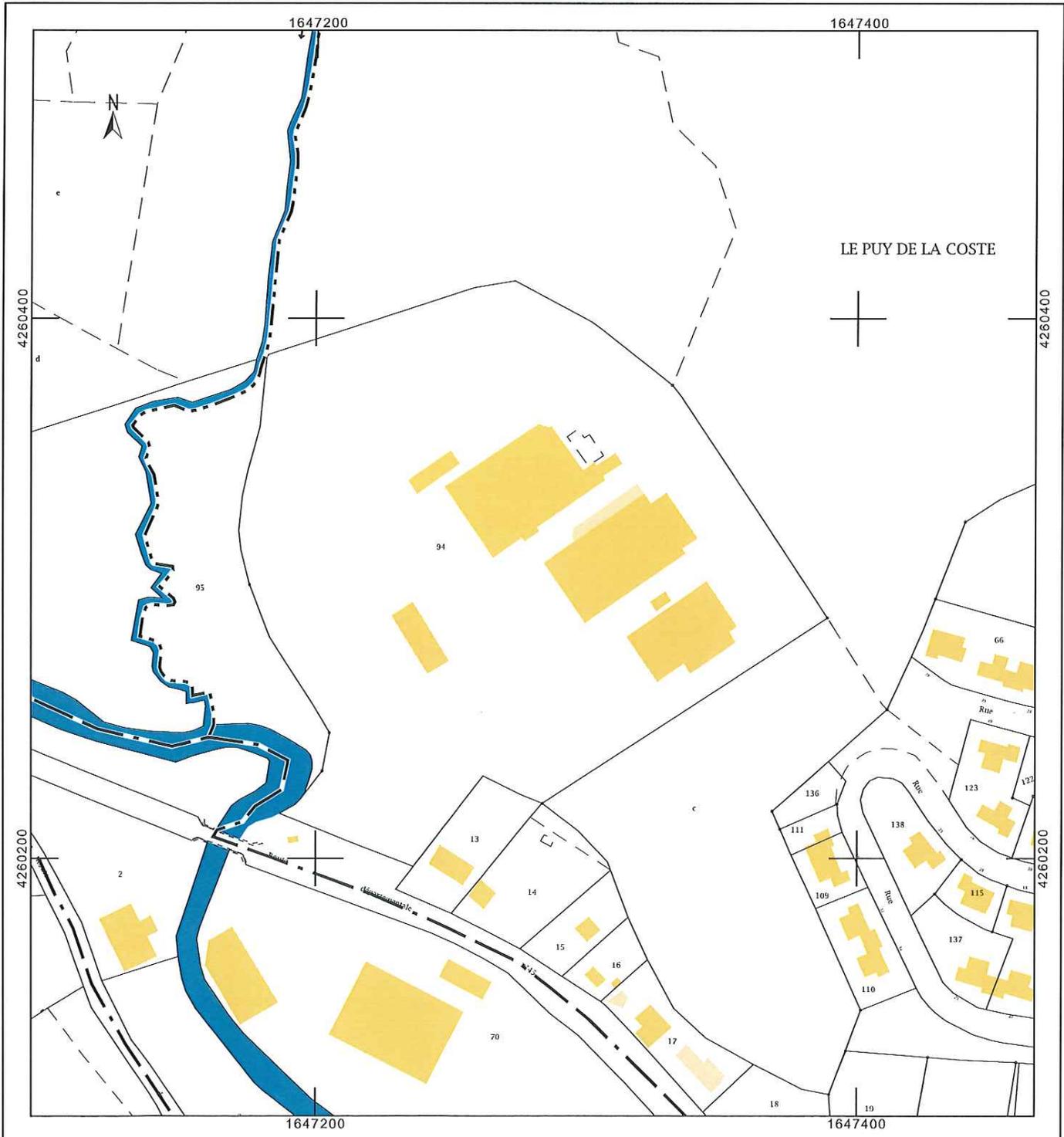
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Martial Brigueleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.90 - fax 05.55.21.80.96
cdf.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 019-2017-0001
(Plans de catégorie 2 ou 3 rattachés sur un même département)

Date prise d'effet de la convention : **01/01/17**
 Durée : **9** ans
 Date de fin de la convention : **31/12/26**

PROPRETE : **USSEL**
 ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Superficie globale : **29 535** m²
 SHON GLOBALE : **4 569** m²
 SUB GLOBALE : **4 125** m²

TABEAU RECAPITULATIF

| IDENTIFICATION DE LA SURFACE | | | | | | | | | | MESURAGES | | | | Date de sortie de la surface ou bâtiment | |
|------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|--|-----------------------|----------------|----------|-------------|---------------------|--|---------------------------|--------------------------|--|---------------|
| Date d'entrée du bâtiment | N° CHORUS de l'unité économique | N° CHORUS du terrain ou de bâtiment | N° CHORUS de la surface bâtie | Qualifiant Chorus complet | Désignation générale (site, bâtiment, terrain) | Désign. surface bâtie | Adresse | Localité | Code postal | Références Cadastre | Cubatures cadastrales (en m ³) | SHON (en m ²) | SUB (en m ²) | | SUN / SUP (%) |
| 05/05/71 | 145647 | 202006 | 3 | 145647/202006/3 | BATIMENT INSTRUCTION/INFORMATION | SL/938-01 | LD LA VIALATTE | USSEL | 19200 | 24 04 | 29 935 | 438 | 375 | 15 | 4% |
| 05/05/71 | 145647 | 450489 | 6 | 145647/450489/6 | BATIMENT BUREAUX | SL/938-02 | | | | | | 120 | 115 | 90 | 7% |
| 05/05/71 | 145647 | 450490 | 8 | 145647/450490/8 | BATIMENT INSTRUCTION/INFORMATION | SL/938-03 | | | | | | 1 628 | 1 550 | 90 | 5% |
| 05/05/71 | 145647 | 450496 | 10 | 145647/450496/10 | BATIMENT INSTRUCTION/INFORMATION | SL/938-04 | | | | | | 1 497 | 1 300 | 90 | 6% |
| 05/05/71 | 145647 | 450498 | 12 | 145647/450498/12 | BATIMENT INSTRUCTION/INFORMATION | SL/938-05 | | | | | | 886 | 785 | 15 | 2% |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 32 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 33 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 34 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 35 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 36 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 37 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 38 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 39 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 40 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 41 | | | | | | | | | | | | | | | |

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-02-15-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 26/02/2018

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 26 février 2018

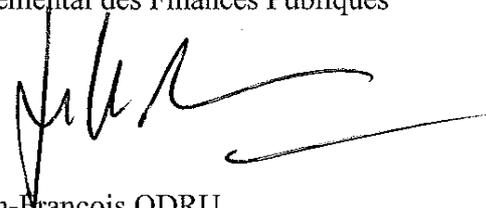
| Nom - Prénom | Responsables des services |
|----------------------|---|
| | Services des Impôts des entreprises |
| SOULES Pierre | Brive |
| PARAT Valérie | Tulle |
| | Services des Impôts des particuliers |
| MALMARTEL Chantal | Brive |
| ODRU Françoise | Tulle |
| | Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises |
| DELIOT Patrick | Ussel |
| | Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine |
| PELISSIE Marie Laure | Brive |
| | Service de Publicité Foncière |
| DEGOT Jean-Paul | Brive |
| | Service de Publicité Foncière et Enregistrement |
| GOLD DALG Philippe | Tulle |
| | Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre |
| BOURG Alexia | Tulle - Brive |
| | Pôle Contrôle Expertise |
| JACH David | Brive |
| | Pôle de Recouvrement Spécialisé |
| BRACHET Patrick | Tulle |
| | Brigade Départementale de Vérifications |
| PELISSIE Marie Laure | Brive |

| | Trésoreries |
|---|-----------------------|
| PORTE Marie-Pierre | Allassac |
| FERRER William | Argentat |
| PLENERT Jean-Christophe | Beaulieu sur Dordogne |
| | Meysac |
| RISPAL Cédric | Bort Les Orgues |
| HEUDELEINE Marie-Claire, comptable intérimaire du 26 février 2018 au 30 avril 2018 GONCALVES Edith, à compter du 1 ^{er} mai 2018 | Bugeat |
| MARIE-CATHERINE Aurore | Egletons |
| MONTEIL Jean-Christophe | Lubersac |
| BERROUKECHE Abdellah | Neuvic |
| ROUCHETTE Isabelle | Objat |
| BARTHELEMY Bruno | Treignac |
| ABBELLA Jean-Jacques, comptable intérimaire jusqu'au 28 février 2018 NGUYEN-KERROUX Florence, à compter du 1 ^{er} mars 2018 | Uzerche |

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **15 FEV. 2018**

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-02-16-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du
contrat territorial Vienne amont 2017-2021 sur les
territoires des communautés de communes
Vézère-Monédières Millesources et Haute-Corrèze
communauté, délivré à la communauté de communes
Vézère-Monédières Millesources.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU CONTRAT TERRITORIAL VIENNE AMONT 2017 - 2021
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
VÉZÈRE – MONÉDIÈRES MILLESOURCES ET HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 432-1, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 à 435-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 120-1 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 09 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes des Vézère – Monédières Millesources, le 31 juillet 2017, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général du contrat territorial Vienne Amont 2017 -2021 sur le territoire des communautés de communes Vézère – Monédières Millesources et Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu l'enquête publique réalisée du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 février 2018 ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire des communautés de communes Vézère – Monédières Millesources et Haute-Corrèze Communauté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I – Objet de l'autorisation et situation administrative :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources pour la gestion des milieux aquatiques sur le territoire des communautés de communes sont déclarés d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources est autorisée à accéder le long des cours d'eaux situés en annexe du présent arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II - Prescriptions techniques :

Article 2 - Nature des travaux :

La communauté de Communes Vézère - Monédières Millesources souhaite réaliser l'entretien et la restauration d'une partie des cours d'eau du territoire.

Ces entretiens visent à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ils ont pour but de répondre au caractère d'urgence, qui rend nécessaire une intervention suite à des événements climatiques, (coup de vent, crues, étiages sévères). Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants:

- restauration et entretien de boisements de berges ;
- aménagements agricoles pour l'abreuvement du bétail ;
- aménagements agricoles pour la mise en défens des berges ;
- aménagements agricoles pour le franchissement des cours d'eau.

Article 3 - Disposition particulière :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

Toutes les précautions doivent être mise en œuvre pour ne pas détériorer le domaine public et éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique.

Les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale.

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites entre les mois de novembre à avril.

Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure.

Certains embâcles sont à conserver car ils servent de refuges à certaines espèces aquatiques. Ils seront identifiés par le technicien rivière lors de la réalisation des travaux.

Article 5 - Participation financière :

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires et aux exploitants des parcelles concernées.

Article 6 - Droit de pêche :

Lorsque l'entretien des cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique pour les sections de cours d'eau de son secteur et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze, pour le reste du territoire de la communauté de communes.

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 7 - Remise en état des lieux :

A la fin des travaux, les lieux sont remis en état si nécessaire.

Article 8 - Validité de la déclaration d'intérêt général :

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3/5

Article 12 - Évolution réglementaire :

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 13 - Caractère de l'autorisation :

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le gestionnaire maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents :

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement des ouvrages, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Achèvement des travaux :

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ce service.

Article 16 - Délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 - Publication et information des tiers :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze.

Article 18 – Exécution :

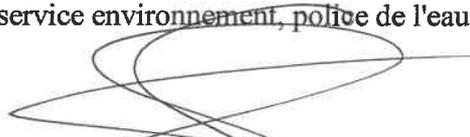
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le préfet de la Corrèze,
- Les maires des communes de Chamberet, Lacelle, L'Église-aux-Bois, Saint-Hilaire-les-Courbes, Tarnac, Toy-Viam et Viam, adhérentes à la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources. et Feniers, Millevaches, Peyrelevade et Saint-Setiers adhérentes à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes des Vézère - Monédières Millesources, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service ~~environnement, police~~ de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-02-15-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP523797967



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

*Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523797967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 8 février 2018 par Monsieur Nicolas DEDIEU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DEDIEU Nicolas dont l'établissement principal est situé La Quintane - 19130 ST AULAIRE, et enregistré sous le N° SAP523797967 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 15 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-02-20-001

Arrêté portant création du comité local d'aides aux
victimes et des espaces d'information et d'accompagnement
des victimes d'actes de terrorisme

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ N°

portant création du comité local d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes aux victimes ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5079/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'avis de madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle en date du 14 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Corrèze un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes de la Corrèze est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance situé au chef lieu de département en est le vice-président.

Sont membres du comité local d'aide aux victimes :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des maires de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l'accès au droit ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de Pôle emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur régional de la caisse du régime social des indépendants ou son représentant ;
- le directeur de l'URSSAF de la Corrèze ou son représentant ;
- Le procureur de la république près le TGI de Brive ;
- un représentant de l'association d'aide aux victimes : ARAVIC 19 ;
- un ou plusieurs représentant des barreaux du département ;
- toute personne qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment
 - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :
 - un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions,
 - un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes,
 - lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatique majeurs ;
 - un représentant des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
 - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes,

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Les membres du comité local d'aide aux victimes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches.

ARTICLE 4 :

I.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II.- Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

4° Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2° Facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

ARTICLE 5 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

Le secrétariat du comité local d'aide aux victimes est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

ARTICLE 6 : Il est créé dans le département de la Corrèze un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat.

Sa fermeture est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs démarches et de les renseigner sur l'état de l'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, l'association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet accompagné des éventuelles observations du comité, au délégué interministériel à l'aide aux victimes aux victimes.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 19-2017-02-01-006 du 1^{er} février 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 20 FEV. 2018

Le préfet,


Bertrand GAUME

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-02-16-001

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl assistance funéraire du Limousin représentée par
M. Jean Pierre Jouvét à Brive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté **portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté modificatif en date du 26 février 2015 à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl assistance Funéraire du Limousin sise 41 avenue Georges Pompidou à Brive,

Vu la demande formulée par M. Jean Pierre Jovet, représentant de la Sarl Assistance Funéraire du Limousin, sise 41 avenue Georges Pompidou à Brive,

Vu l'accusé de réception délivré le 12 février 2018,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Corrèze,

Arrête :

Art.1. – L'habilitation attribuée à M. Jean Pierre Jovet gérant de la Sarl Assistance Funéraire du Limousin, sise 41 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de chambre funéraire,**
- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

est renouvelée.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **18.19.082**.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **15 décembre 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ✉ 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et 13h15 à 16h00. Fermeture les mardis et jeudis après-midi

Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean Pierre Jovet gérant de la Sarl Assistance Funéraire du Limousin.

Tulle, le 16 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-02-12-001

avis de la CDAC du 8 février 2018 concernant l'extension
d'un ensemble commercial à Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR
CRÉATION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE « BRICO E. LECLERC »,
D'UNE SURFACE DE VENTE DE 3 700 M², PORTANT LA SURFACE
TOTALE DE VENTE DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL A 9 781 M², ZAC
DE LA MAISON ROUGE A USSEL, PRÉSENTÉ PAR LA SAS USSEL
DISTRIBUTION**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 février 2018, prise sous la présidence de M. Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel, représentant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 portant habilitation de M. le sous-préfet d'Ussel à présider la commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2018 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la « SAS USSEL DISTRIBUTION », enregistrée en mairie d'Ussel le 18 décembre 2017 sous le n° PC 01927517U0038, reçue par le secrétariat de la commission le 21 décembre 2017 et enregistrée le 21 décembre 2017 sous le n° 019-17-007 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » d'une surface de vente totale de 3 700 m², ZAC de la Maison Rouge à Ussel ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 26 janvier 2018 ;

Vu la décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 novembre 2014 ;

Vu la décision défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 23 avril 2015 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ussel n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet concerne une parcelle d'environ 3,6 hectares située en zone Uxc et en zone Np du plan local d'urbanisme d'Ussel, dédiée aux activités commerciales, entre les limites de la zone inondable de la Diège et la distance de recul réglementaire de 75 mètres de l'axe routier constitué par la RD 1089 ;

CONSIDÉRANT que la surface plancher du bâtiment est de 4 440 m² avec 16 places pour les deux roues ; la surface consacrée au stationnement s'élève à 3 317 m² avec deux parkings et 142 places de stationnement pour les voitures et 18 places réservées au co-voiturage ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de trafic démontre que la voirie actuelle pourra supporter le trafic supplémentaire généré par le projet ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet situé dans une vallée étroite et sa distance à 1,2 km du centre-ville induiront des déplacements essentiellement motorisés ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de réduire significativement l'évasion commerciale qui s'effectuait hors zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du projet par rapport à celui déposé en 2014 se traduit par une légère réduction de la surface de vente (de 4 000 à 3 700 m²) et de la surface plancher, par le déplacement à l'intérieur de la parcelle de l'emprise du bâtiment, pour se rapprocher des constructions voisines existantes et former une continuité avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du terrain disposera d'un engazonnement et de plantations sur toutes les zones non bâties avec une augmentation de la surface des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet se caractérise par des dispositifs recherchant une réduction d'énergie (système de gestion technique centralisé, isolation, optimisation de l'éclairage naturel, pompe à chaleur pour le chauffage et le rafraîchissement de l'espace de vente, panneaux photovoltaïques en toiture, bornes de recharge des voitures électriques) ;

CONSIDÉRANT que le projet comportera une citerne pour récupérer les eaux pluviales de toiture destinées à irriguer les végétaux et l'approvisionnement des sanitaires, un séparateur / débourbeur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des voies d'accès et de la zone de livraison et un bassin de rétention à ciel ouvert qui récupérera les eaux de ruissellement des parkings, avant rejet du trop plein dans le réseau communal ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que le site actuel du Brico-Leclerc sera investi par l'enseigne Leclerc pour créer notamment un magasin de sport et un service après-vente ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « Brico E. Leclerc », d'une surface de vente de 3 700 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 9 781 m², ZAC de la Maison Rouge à Ussel, présenté par la « SAS USSEL DISTRIBUTION ».

Cet avis a été pris par **6 voix POUR, 2 CONTRE**.

Ont voté favorablement :

- M. Christophe Arfeuillère, maire d'Ussel,
- M. Philippe Roche, maire de Saint-Pardoux le Vieux, représentant M. le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,
- M. Jean-Louis Bachellerie, maire de Marcillac-la-Croisille, représentant Mme la présidente du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
- Mme Nelly Simandoux, maire de Maussac, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Hervé David, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze,
- M. Christian Monange, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,

Ont voté défavorablement :

- M. Laurent Lenoir, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Florence Compain, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze.

À Tulle, le **12 FEV. 2018**

Le sous-préfet d'Ussel,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Fabien Sésé

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial - bâtiment Sieyès - TELEDOC 121 - 61, Bd Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13

La saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-02-15-003

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées pour la réalisation d'études délivré au
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Tulle le 15 février 2018

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant les travaux publics suivants :

-Réalisation d'inventaires ou de suivis effectués au titre de l'animation du réseau Natura 2000, du programme relatif à la préservation des forêts anciennes et/ou à forte naturalité et du déploiement de nouveaux inventaires en lien avec le projet déposé dans le cadre de l'appel à projet biodiversité de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, qui a été retenu.

-Projet poursuivi par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'article L 411-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la lettre en date du 26 décembre 2017 du président du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Ambrugeat, Bonnefond, Bugeat, Chaumeil, Chavanac Combressol, Corrèze, Darnets, Grandsaigne, Lestards, Madranges, Maussac, Meymac, Millevaches, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Pradines, Saint-Augustin, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran, Tarnac, Toy-Viam, Veix, Viam.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ainsi que ceux qu'il délèguera, notamment les agents du Conservatoire Botanique National du Massif Central, sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études des projets des travaux publics

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

suivants :

-Réalisation d'inventaires ou de suivis effectués au titre de l'animation du réseau Natura 2000, du programme relatif à la préservation des forêts anciennes et/ou à forte naturalité et du déploiement de nouveaux inventaires en lien avec le projet déposé dans le cadre de l'appel à projet biodiversité de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, qui a été retenu.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Prospections consistant en sondages sur les secteurs qui paraissent les plus favorables.
- Relevés botaniques en vue de dresser des cartographies des végétations..
- . Toutes manipulations permettant de dresser un inventaire d'observations d'ornithologie.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes d'Ambrugeat, Bonnefond, Bugeat, Chaumeil, Chavanac Combressol, Corrèze, Darnets, Grandsaigne, Lestards, Madranges, Maussac, Meymac, Millevaches, Péret-Bel-Air, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Pradines, Saint-Augustin, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Sarran, Tarnac, Toy-Viam, Veix, Viam.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

ARTICLE 9: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes mentionnées à l'article 4.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Ussel, Mesdames et Messieurs les maires de communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, M. le président du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-02-19-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Hélène Peyroche, directrice de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Hélène Peyroche
Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 nommant Mme Hélène Peyroche, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant Mme Véronique Boisseau, cheffe du bureau de la coordination administrative,

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant M. Tom Phelepp, chef du bureau de l'appui territorial,

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant Mme Elisabeth Sirieix, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination administrative,

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2018 nommant M. Jean-Michel Soulier, adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ,

Vu la décision préfectorale du 30 janvier 2018 nommant Mme Nadine Peyroux, cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art.1 - Délégation est donnée à Mme Hélène Peyroche, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Peyroche, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nadine Peyroux, adjointe à la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Art.2 - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Véronique Boisseau, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la coordination administrative interministérielle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Boisseau, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Élisabeth Sirieix secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de la coordination administrative interministérielle ;

- Mme Nadine Peyroux, attachée, cheffe du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine Peyroux, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Jean-Michel Soulier secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

- M. Tom Phelepp, chef du bureau de l'appui territorial.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 février 2018.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs de bureaux et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 19 FEV. 2018



Bertrand Gaume

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-01-15-004

Convention de délégation de gestion des titres d annulation
relatifs au malus applicable aux voitures particulières les
plus polluantes

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

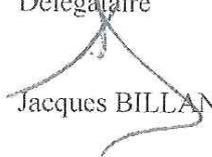
l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme
Délégué


Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,
Délégué

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,
Délégué

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,
Délégué

Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal
Délégué

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,
Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-
Maritime,
Délégué

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégué


Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,
Délégrant

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégué

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégué

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Délégué

Raphaël LE MEHAUTE